

## **GE\_GERICHTE C/17759/2016 vom 11. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17759\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17759_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/17759/2016 du 11 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE C/17759/2016 del 11 giugno 2019

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.02.2020 C/17759/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.02.2020 C/17759/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.02.2020 C/17759/2016

C/17759/2016 ACJC/225/2020 du 04.02.2020 sur JTPI/5562/2019 ( OO ) ,  
IRRECEVABLE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/17759/2016 ACJC/225/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile du MARDI 4 FEVRIER 2020 Entre Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié c/o  
Mme B \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ , appelant d'un un jugement rendu par la 10ème Chambre du  
Tribunal de première instance de ce canton le 12 avril 2019, comparant d'abord par Me  
Imad Fattal, avocat, puis en personne, et Madame C \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ , intimée,  
comparant par Me Jacopo Rivara, avocat, rue Robert-Céard 13, 1204 Genève, en l'étude  
duquel elle fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT , que par acte expédié le 15 mai  
2019 à la Cour de justice, A \_\_\_\_\_ a formé appel du jugement JTPI/5562/2019 rendu le 12  
avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17759/2016; Que par  
décision du 11 juin 2019, la Cour a impartì à A \_\_\_\_\_ un délai au 12 juillet 2019 pour  
verser une avance de frais fixée à 2'500 fr.; Qu'en date du 3 juillet 2019, A \_\_\_\_\_ a sollicité  
le bénéfice de l'assistance judiciaire, lequel lui a été refusé par décision du 16 juillet 2019  
du Président du Tribunal civil; Que par acte expédié le 22 juillet 2019 à la Cour de justice,  
A \_\_\_\_\_ a fait recours contre ledit refus, lequel a été rejeté par décision DAAJ/123/2019 du  
17 septembre 2019 rendue par le Vice-Président de la Cour; Que par décision  
DCJC/922/2019 du 15 août 2019, la Cour a impartì à A \_\_\_\_\_ un ultime délai au 2  
septembre 2019 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que,  
faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartì, son appel du 15 mai  
2019 serait déclaré irrecevable; Qu'en date du 26 août 2019, A \_\_\_\_\_ a procédé au  
paiement d'une somme de 500 fr. dans le cadre de l'avance de frais requise; Que par  
décision DCJC/11/2020 du 3 janvier 2020, la Cour a impartì à A \_\_\_\_\_ un ultime délai au  
20 janvier 2020 pour procéder au paiement de l'intégralité de l'avance de frais demandée;  
Que par courrier du 22 janvier 2020, A \_\_\_\_\_ a demandé à pouvoir s'acquitter du solde de  
l'avance de frais en plusieurs mensualités, compte tenu de sa situation financière difficile;  
Que par pli du 24 janvier 2020, la Cour a informé A \_\_\_\_\_ de ce que l'avance de frais ne  
pouvait pas être réglée par mensualités; Qu'à l'échéance de l'ultime délai impartì, A \_\_\_\_\_  
n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en  
matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire  
impartì (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant ne s'est pas acquitté  
de l'intégralité de l'avance de frais demandée dans l'ultime délai qui lui a été impartì pour ce  
faire; Qu'il n'a par ailleurs pas été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire; Que par  
conséquent son appel sera déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu  
de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC); Que la somme de 500 fr. versée par l'appelant dans

le cadre de l'avance de frais requise lui sera restituée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La  
Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement  
JTPI/5562/2019 rendu le 12 avril 2019 par le Tribunal de première instance en la cause  
C/17759/2016. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ la  
somme de 500 fr. versée par lui dans le cadre de l'avance de frais requise. Dit qu'il n'est pas  
perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente;  
Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges;  
Madame Sophie MARTINEZ, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI La  
greffière : Sophie MARTINEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72  
ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent  
arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition  
complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en  
matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.